

Nouméa, le 17 avril 2012

Le vice-recteur,
Directeur général des enseignements
de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les
Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les
Chefs de division

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

Division
Des Rémunérations,
Retraites, Prestations

D2RP

VR/DRRP/IMV/SECR/
n°3211/2012-060

Objet : attribution du complément familial local 2012/2013 pour les fonctionnaires du cadre Etat résidents et du cadre Territorial

Réf. : délibération n° 89/CP du 20 septembre 1996 complétant l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIA-
VALDERRAMA
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 67
Fax
(687) 26 61 06
Mél.
imaggia@ac-noumea.nc

Afin de déterminer les droits au complément familial local (CFL) à compter du 1^{er} juillet 2012 des fonctionnaires du cadre Etat résidents et du cadre Territorial placés sous votre autorité, je vous prie de bien vouloir retourner au plus tard le 4 juin 2012 par la voie hiérarchique sous pli confidentiel au secrétariat de la Division des Rémunérations, des Retraites et des Prestations les formulaires de demande d'attribution dûment complétés par les personnels concernés accompagnés de la déclaration des revenus imposables 2011 du ménage.

Pour 2012/2013 les nouveaux plafonds des ressources pour l'attribution de ladite prestation sont fixés comme suit :

Nombre d'enfants	A compter du 01/07/2012 Revenus 2011	Nombre d'enfants	A compter du 01/07/2012 Revenus 2011
1	6 067 800	6	9 101 700
2	6 674 580	7	9 708 480
3	7 281 360	8	10 315 260
4	7 888 140	9	10 922 040
5	8 494 920	10	11 528 820

Je vous précise que les ressources prises en compte sont celles du ménage ; elles comprennent aussi bien les salaires, pensions, rentes viagères que les revenus fonciers, professionnels ou autres, à l'exclusion des prestations familiales.

Il vous appartient d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire afin que les demandes parviennent dans les délais prescrits, tout retard d'acheminement pouvant être particulièrement préjudiciable aux droits des intéressés.



En effet, j'attire votre attention sur la réglementation qui ne prévoit aucune régularisation à titre rétroactif, la non présentation des documents requis dans les délais impartis entraînant la suppression du CFL qui ne peut être rétabli que le mois suivant la fourniture des pièces exigées.

Par ailleurs je vous précise que tout dossier incomplet sera retourné sans être traité.

Le bureau des Rémunérations reste à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

Pour le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
et par empêchement du Vice-Recteur
La Chef de la Division des Rémunérations,
Retraites et Prestations (D2RP)

Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA